

DELIBERATION

CFVU-030-2015

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 24 juin 2015.

Objet de la d lib ration : Conventions CPGE

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 29 juin 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

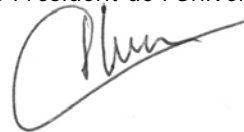
Les conventions des classes pr paratoires aux grandes  coles sont approuv es.

Cette d cision est adopt e avec 27 voix pour et une abstention.

A Angers, le 30 juin 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **6 juillet 2015**

**Convention de partenariat Lycée.....et
Université d'Angers dans le cadre des
Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
(CPGE)**

Entre,

L'Université d'Angers, EPCSCP, située 40 rue de Rennes- BP 73532- 49035 ANGERS Cedex 01, ci-après dénommée l'EPCSCP ou l'Université d'Angers.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDRE.

Et,

Le Lycée ci-après dénommé le lycée.

Représenté par son proviseur,

Et,

William MAROIS

Recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 33 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Académie de Nantes et les établissements à publics à caractère scientifique, culturel et professionnel signée le 19 septembre 2014 ;
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

Les formations concernées par la présente convention sont précisées en annexe.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- aux journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (CIO, SCUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

Article 4 : INSCRIPTIONS

- La double inscription des étudiants de CPGE en EPCSCP permet la délivrance d'une carte d'étudiant et l'accès aux droits et services précisés en annexe : cette inscription est obligatoire pour les étudiants de CPGE (alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation).
- L'inscription administrative des étudiants du lycée au sein de l'EPCSCP est réalisée, autant que possible, en même temps que leur inscription au lycée et, au plus tard, avant le 15 octobre pour en permettre la prise en compte dans ses effectifs. Si besoin, l'inscription pédagogique est réalisée dans les conditions et selon le calendrier défini entre les deux parties.
- Les droits d'inscription dus par les élèves de CPGE sont ceux qui seront fixés dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget qui sera en vigueur pour l'année universitaire en cours (les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive).
- Le lycée réceptionne les dossiers d'inscription de l'Université d'Angers à compléter par les élèves du lycée et retournés selon un calendrier fixé entre les parties.
- L'Université d'Angers procède à l'inscription des élèves de CPGE dès réception des dossiers d'inscription et délivre une carte d'étudiant au plus tard le 30 octobre.
- L'inscription d'un élève de CPGE fait l'objet d'un versement des droits d'inscription à l'Université moins une somme de 30 euros restant à la disposition du lycée pour frais de gestion, à l'exception des élèves boursiers.
- L'inscription des élèves souhaitant faire un double parcours CPGE-Université devra être précisée dès l'inscription. L'étudiant sera inscrit pédagogiquement à l'Université d'Angers en tant que Dispensé d'Assiduité (DA).
- L'ensemble des épreuves se dérouleront sous la forme d'examen ou tout autre mode d'évaluation selon les modalités de contrôle des connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens seront transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université d'Angers.
- Dans les autres cas, l'inscription à l'Université d'Angers n'entraînera pas de délivrance de diplôme. La possibilité de changer d'orientation ne pourra se faire que sur demande dans les conditions prévues en annexe.

Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les actions et contenus ci-dessous sont donnés à titre indicatif :
 - La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP.
 - L'information des étudiants de CPGE: offre de formation de l'Université d'Angers, visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, « cordées de la réussite », etc.
 - Le rapprochement des enseignants et personnels des lycées et des EPCSCP en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.
 - La mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires et formations en ligne pour les enseignants ; la mutualisation et/ou mise à disposition des ressources matérielles/locaux/plateformes techniques : centre de documentation, ressources numériques des établissements.
- L'annexe jointe précise les objets du partenariat retenus.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention qui sera adressé au Recteur de l'Académie de Nantes (SAIO).

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du contrat de site, jusqu'en septembre 2017, sous réserve du maintien des formations concernées et reconduite ou modifiée explicitement à l'issue du contrat.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

Le proviseur du lycée	Le Président de l'Université d'Angers Jean-Paul SAINT-ANDRE	Le Recteur d'académie, chancelier des universités William MAROIS
-----------------------	--	---



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**ANNEXE 2015 / 2016
à la convention de partenariat**

Entre,
L'Université d'Angers, EPCSCP, située 40 rue de Rennes BP 73532- 49035 ANGERS Cedex 01, ci-après dénommée l'EPCSCP ou l'Université d'Angers.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDRE.

Et,

Le Lycée ci-après dénommé le lycée.

Représenté par son proviseur,

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en œuvre de l'article 2 : FORMATIONS CONCERNÉES

La présente convention concerne les formations suivantes :

CPGE Scientifique

Classe préparatoire	Filière Universitaire	Cocher les filières concernées au sein du lycée

CPGE Economique et Commerciale

Mise en œuvre de l'article 4 : INSCRIPTIONS : cas particuliers des élèves de CPGE

Droits et services accessibles aux étudiants :

- Les services ci-dessous sont accessibles sans condition :
 - Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (Centre de santé)
 - Service universitaire d'information et d'orientation (SUIO-IP)
 - Bibliothèque Universitaire, Service Commun de Documentation (SCD)
- L'accès au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est possible moyennant une inscription supplémentaire (aux mêmes conditions que les étudiants de l'Université d'Angers)
- L'accès aux ressources numériques (ENT) se fera dans les mêmes conditions que pour les étudiants suivant réellement les cours. Les enseignements disponibles seront ceux de la filière choisie par l'étudiant lors de son inscription en cohérence avec les données de l'article 2.

Mise en œuvre de l'article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés (cases à cocher) et développés ci-après :

La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée / EPCSCP: passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalité d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes:

- Des commissions paritaires seront mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du Président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du proviseur du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au lycée. Le Président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont co-présidées par un enseignant chercheur et un enseignant de la CPGE et comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, sur proposition des responsables des établissements.
- Ces commissions auront pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : à la fin des semestres 2 et 4. La commission examinera les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations et les bulletins semestriels de notes délivrés par le lycée (réorientation du lycée vers l'Université) et sur les relevés de notes délivrés par l'Université (réorientation de l'Université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
- Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation à l'issue du semestre 1 de la première année (dépôt des dossiers selon la date décidée annuellement par l'Université) seront examinées par les commissions ad-hoc de l'Université (réorientation du lycée vers l'Université) ou par celle du lycée (réorientation de l'Université vers le lycée).
- Tout étudiant peut demander à changer d'orientation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
 - Pôle Sciences : date limite : 2 semaines après la rentrée,
 - Pôle LLSHS : date limite : 2 mois après la rentrée,
 - Pôle Droit Eco Gestion : date limite : 2 mois après la rentrée.

Ce changement d'orientation est examiné au niveau de chaque composante par la commission de la pédagogie et validé par le Président de l'Université.

- Les étudiants de l'Université d'Angers qui ont validé une première année universitaire et qui remplissent les conditions de recevabilité pourront candidater en CPGE 2. Leur nombre ne pourra excéder 10% de l'effectif des CPGE de l'établissement visé.

L'information des étudiants de CPGE: visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, « cordées de la réussite », etc.

- Les étudiants étant inscrits à l'Université d'Angers, disposeront d'un accès à une adresse mail personnelle, à l'intranet des étudiants. Ils auront donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.

- L'Université favorisera la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.
- L'Université pourra permettre un accompagnement des TIPE des étudiants de CPGE Scientifiques par des enseignants chercheurs (heures d'encadrement) dans la limite de 10 ETD par division de CPGE.
- Des interventions croisées peuvent être organisées sur des thèmes définis d'un commun accord à raison de 10 heures annuelles maximum par division de CPGE.
- L'encadrement des TIPE reste sous la responsabilité du lycée notamment concernant le contrôle d'assiduité. Afin de permettre l'organisation des TIPE, une adresse générique TIPEsciences@univ-angers.fr sera mise en place. Les enseignants des lycées informeront leurs élèves du processus à suivre.

Le rapprochement des enseignants et personnels des EPLE/EPLA et des EPCSCP en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Une journée d'échange sera organisée entre le centre de santé et les infirmeries des lycées afin de faire connaître aux infirmières scolaires les services proposés par le centre de santé et mettre en place une procédure d'envoi
- Des journées thématiques pourront être organisées chaque année à l'initiative des équipes pédagogiques.
- Une information croisée sur les actions pédagogiques sera délivrée entre les établissements.

La mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires et formations en ligne pour les enseignants; la mutualisation et/ou mise à disposition des ressources matérielles/locaux/plateformes techniques: centre de documentation, ressources numériques des établissements.

Les enseignants de lycées auront la possibilité de se voir attribuer sur leur demande un statut d'enseignant hébergé à l'Université d'Angers afin d'avoir accès à certaines ressources.

La présente annexe à la convention est établie en trois exemplaires dont l'un est adressé à Monsieur le Recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités (Service académique de l'information et de l'orientation).

Fait à, le.....

Le proviseur du lycée	Le Président de l'Université d'Angers Jean-Paul SAINT-ANDRE	Le Recteur d'académie, chancelier des universités William MAROIS
-----------------------	--	---